



Commission des droits

de la personne et
des droits de la jeunesse

Direction principale de l'administration

Le 9 janvier 2025

**PAR COURRIEL SEULEMENT
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-6220

Objet : Votre demande d'accès

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 10 décembre 2024:

(...) les discriminations que font face les usagers de chiens-guides ou d'assistances.

Nous aimerions (...) quelques statistiques récentes sur le nombre de plaintes faites dans les dernières années.

Avez-vous ce genre de données ?

Pour la période **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, 319 plaintes** ayant pour motif de discrimination le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap qui ont été reçues concernaient les chiens guides et chiens d'assistance (voir tableau en Annexe) (art. 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*).

Par ailleurs, nous vous invitons, si ce n'est déjà fait, à consulter les informations disponibles sur le sujet que vous retrouverez sur le site internet de la Commission des droits <https://www.cdpcj.qc.ca/fr/recherche?q=chien> (art. 12 et 13 de la *Loi sur l'accès*).

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Accès pour personnes à mobilité réduite:
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201
cdpcj.qc.ca
information@cdpcj.qc.ca



En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.



N/Réf. : ACC-6220

En terminant, vous trouverez ci-joint copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours devant la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J.F. Trudel", is written over a faint, circular watermark or stamp.

Jean-François Trudel, CRIA
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p.j.



Commission des droits

de la personne et
des droits de la jeunesse

ANNEXE

Pour la période entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, **319 plaintes** ayant pour motif de discrimination le handicap ou l'utilisation d'un « Chien-guide » ou « Chien d'assistance comme moyen pour pallier ce handicap ont été reçues. Voici leur répartition par année :

Descripteur	2020	2021	2022	2023	2024
Chien d'assistance	45	46	44	79	79
Chien-guide	4	6	5	8	3
Total général	49	52	49	87	82

Source : Produit par la DRIMI, équipe gestion des processus, le 6 janvier 2025.

Source des données : CLIC_MARC/

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.